



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 165/23

Luxembourg, le 7 novembre 2023

Ordonnance de la deuxième chambre du Tribunal dans l'affaire T-299/22 | Sattvica/EUIPO - Maradona e.a. (DIEGO MARADONA)

### **Bataille juridique autour de la marque DIEGO MARADONA : le Tribunal de l'Union européenne confirme le refus de l'EUIPO d'enregistrer le transfert de cette marque en faveur de la société argentine Sattvica**

*Les documents produits à l'appui de la demande d'enregistrement du transfert ne justifient pas une cession de la marque au profit de cette société*

Sattvica est une société établie à Buenos Aires (Argentine) appartenant à l'ancien avocat du joueur de football Diego Armando Maradona.

En juillet 2001, Maradona a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) l'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne du signe verbal DIEGO MARADONA. L'enregistrement a été demandé pour plusieurs produits d'hygiène personnelle et de droguerie, ainsi que pour des vêtements, chaussures et chapeaux, y compris vêtements et chaussures de sport. La demande comprenait aussi une gamme de services vaste et variée, qui allait des services de restauration et d'hôtellerie aux services d'informatique et de gérance des droits d'auteur. La marque a été enregistrée en janvier 2008.

Maradona est décédé en novembre 2020. En janvier 2021, estimant que la marque lui avait été transférée, Sattvica a demandé à l'EUIPO d'enregistrer ce transfert sur la base de deux documents délivrés par Maradona en sa faveur : une autorisation d'exploitation commerciale de marques du 26 décembre 2015 et une convention non datée d'autorisation de l'usage de la marque. L'EUIPO a tout d'abord inscrit au registre le transfert.

Les héritiers de Maradona ont par la suite fait invalider l'inscription du transfert de la marque. En effet, dans une décision de mars 2022, l'EUIPO a considéré que Sattvica n'avait pas présenté de documents établissant en bonne et due forme le transfert de la marque en sa faveur.

Sattvica a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler cette décision de l'EUIPO.

**Le Tribunal rejette le recours de Sattvica.** Il **confirme** l'appréciation de l'EUIPO : **les documents** produits par cette société **ne justifient pas formellement une cession de la marque en sa faveur** dans le cadre d'un contrat signé entre les deux parties (Sattvica et Maradona).

Par ailleurs, **Maradona étant décédé** avant l'introduction de la demande d'enregistrement du transfert, **Sattvica ne pouvait pas corriger les irrégularités constatées.** Elle n'était **pas** non plus **en mesure de produire d'autres documents.**

**RAPPEL :** Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

